HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-068

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-04-14-00002 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAONE (1 page) Page 5

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2021-04-01-00054 - Arrêté portant organisation de la DDETSPP de la Haute-Saône (3 pages) Page 7

DDETSPP de Haute-Saône / Service santé protection des animaux et l environnement

70-2021-04-14-00006 - Arrêté préfectoral DDETSPP/I/21/ N° 2021-78 du 14 avril 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame Irène CALISTI (3 pages) Page 11

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-04-16-00002 - Arrêté du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 modifié, renouvelant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 (4 pages) Page 15

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse / Direction territoriale Franche-Comté

70-2021-04-14-00007 - Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de 45 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du TRIBUNAL JUDICIAIRE de VESOUL (20 pages) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2021-04-15-00008 - AP autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la SAS MEAC sur la commune d'Avrigney-Virey (3 pages) Page 41

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-04-14-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Flagy le dimanche 30 mai 2021 (2 pages) Page 45

70-2021-04-14-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Conflandey le dimanche 30 mai (2 pages) Page 48

70-2021-04-14-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Contréglise le dimanche 30 mai 2021 (2 pages) Page 51

70-2021-04-15-00007 - Autorisation dérogation de survol Les 4 Vents (7 pages) Page 54

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-04-01-00046 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) », sis 25 rue Vanoise à Gray (70100). (4 pages) Page 62

70-2021-04-01-00042 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie CHANET SELARL », sis 36 Bis Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000). (4 pages) Page 67

70-2021-04-01-00041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Daval », sis 20 rue des Parcs à Arc-les-Gray (70100). (4 pages) Page 72

70-2021-04-01-00053 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Legendre-Calvaruso », sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel (70110). (4 pages) Page 77

70-2021-04-01-00043 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL ALLOLI PROXI », sis 6 rue de Lure à Athesans-Etroitefontaine (70110). (4 pages) Page 82

70-2021-04-01-00044 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Zone BV 70 Bureau Vallée Pusey », sis 10 rue de l Oasis à Pusey (70000). (4 pages) Page 87

70-2021-04-01-00052 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Parc urbain de la Lizaine » à Héricourt (70400). (4 pages) Page 92

70-2021-04-16-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 avril 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 97

70-2021-04-01-00050 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d Epargne Bourgogne Franche-comté », sise 32 Grande Rue à Marnay (70150) (4 pages) Page 102

70-2021-04-01-00048 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 34 avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150) (4 pages) Page 107

70-2021-04-01-00049 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l agence bancaire de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 13 rue Gambetta à Gray (70100)?? (4 pages) Page 112

70-2021-04-01-00051 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l agence du « Crédit Mutuel », sis 5 Boulevard du Général de Gaulle à Gray (70100)) (4 pages) Page 117
70-2021-04-01-00047 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 42 Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000) (4 pages) Page 122
70-2021-04-01-00045 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) » sis 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000) (4 pages) Page 127

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-04-14-00002

FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté N° 7 / 2021

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services

de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Vesoul 1, installé au 8, place Pierre Renet à Vesoul, sera fermé à titre exceptionnel le 21 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 14 avril 2021
Par délégation de la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-01-00054

Arrêté portant organisation de la DDETSPP de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2020-12-30-004 du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 février 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 25 février 2021 ;

VU l'accord du préfet de région Bourgogne Franche-Comté en date du 19 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité de la préfète de la Haute-Saône, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des services qui la composent est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont implantés à VESOUL, 4 place René Hologne,

Article 4 : L'arrêté préfectoral 70-2020-12-30-004 du 30 décembre 2020 sus-visé est abrogé le 1er avril 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 1er avril 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAÔNE

Assistants de prévention
DDETSPP : vacant
Abattoirs : Jean-François DESMARTIN

Responsable assurance qualité
Stéphanie TISSERAND - 03 84 96 19 05

Référent égalité femmes/hommes DDETSPP
Vacant

Chantal HUBERT
Ludovic PETIT *(adjoint)*
Danièle DE MEDTS *(secrétaire)*
Marie-Carmen MILLOTTE *(contentieux CCRF)*
Site de Besançon

Thomas CLÉMENT
Directeur départemental

Dominique FAUVEL
Directeur adjoint

Sylvie GIRARDOT
Directrice adjointe

Secrétariat de direction
Lysiane RUEZ
Malha CERF

Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
Caroline LOPEZ-GUZMAN – 03 84 96 17 05

Accueil
Pascal COJAIS

Référent RGPD
Catherine LALLEMAND

Secrétariat général commun de la Haute-Saône
Directrice : Lise PERONI
Référente de proximité DDETSPP : Patricia RIVA

Pôle protection des populations

Santé et protection des animaux et de l'environnement

Cheffe de service : Sophie MOYANGAR
03.84.96.19.03

Cheffe de service adjointe :
Edwige FLEUTIAUX
03.84.96.17.60

Secrétariat
Mireille NOLIN : 03.84.96.17.55

Santé et protection animales
Réseau de surveillance épidémiologique et gestion des vétérinaires sanitaires
Mireille NOLIN (tuberculose bovine)

Gestion sanitaire des filières animales et lutte contre la maltraitance
Filière bovine : Céline ALBRECHT
Filière porcine : Sophie RONDEAU
Filières apicole et piscicole : Gilles TOPORENKO
Filière avicole (SPAE/SSA) : Thierry GUILLAUME
Filières ovine, caprine et équine :
Jean-Pierre BOULET
Gilles TOPORENKO
Carnivores domestiques : Bérengère SAUGET

Protection de l'environnement
Suivi des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), élevages et IAA (industries agro-alimentaires) :
Sophie RONDEAU

Gestion de la faune sauvage captive :
Thierry GUILLAUME

Sous-produits animaux

Protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments

Chef de service : David HICHAM
03.84.96.17.47

Chef de service adjoint :
Jean-François DESMARTIN
03.84.96.17.49

Secrétariat
Corinne SUCHET : 03.84.96.17.95

Certificats sanitaires export
Corinne SUCHET
Mélanie CLAVIER
Pauline STIRNEMANN

Gestion des autorisations et contrôles des établissements de production ou de distribution de denrées alimentaires d'origine animale
Isabelle LAROCHE
Christophe MADEC
Corinne SUCHET - Mélanie CLAVIER
Pauline STIRNEMANN

Gestion des plans de contrôle et plans de surveillance
Corinne SUCHET

Filières transverses SPAE/SSA :
Piscicole, apicole
Frédéric PLOY
Jean-François DESMARTIN
Avicole
Jean-François DESMARTIN

Protection économique des consommateurs et loyauté des transactions
Bruno PICARD
Mathilde MOUREAUX
Maryse MARIET

Qualité et sécurité des produits et des services

alimentaires	non alimentaires
Christine JUAN	Marie-Amélie LEROUX
Philippe LACOUR	Bruno PICARD
Maryse MARIET	
Régine TURLIN	

Chargé de missions
Philippe BRUSSET

Appui technique au pôle protection des populations

Veille réglementaire

Plan d'intervention Sanitaire d'Urgence (PISU)

Inspection sanitaire des abattoirs de boucherie

Service d'inspection de Pusey – 03 84 75 84 86
Jean-Luc GIRARD (vétérinaire)
Frédéric PLOY

Service d'inspection de Luxeuil – 03 84 40 21 13
Gaëtan TAMÈNE (vétérinaire)
Lionel CLÉMENT
Christophe MADEC
Mélanie CLAVIER
Pauline STIRNEMANN

Accueil consommateurs sur rendez-vous :
ddcspp-ccrf@doubs.gouv.fr

Pôle entreprises et insertion

Service suivi des usagers dans leur parcours

Cheffe de service : Carole MARCHINI
Cheffe de service adjointe :
Vasilisa KALENTSEVA
Secrétariat : Agnès MOUGIN Sylvie GILLIARD

Suivi budgétaire et comptable :
Valérie BORDT

ACCOMPAGNEMENT-INSERTION

Hébergement et logement

Veille sociale, SIAO
Adeline BAGUE

Hébergement – droit commun et asile
Logement
Adeline BAGUE-Christine GENTILHOMME

Expulsions locatives
Christine GENTILHOMME

IAE
Sylvie RUCHET

Politique d'inclusion

Handicap (PRITH, EA, RSFP)
Farid KLADI

Stratégie pauvreté
Marie-Elisabeth BURGEL

Politique de la ville
Catherine LALLEMAND – Agnès MOUGIN

Intégration des populations immigrées
Marie-Elisabeth BURGEL

Animation SPE - Inclusion

Contrats aidés

Missions Locales (CPO)
Sylvie RUCHET

Garantie Jeunes
Farid KLADI

DLA
Adeline BAGUE -Sylvie RUCHET

DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Protection des majeurs
Adeline BAGUE

Conseil de famille, parentalité
Adeline BAGUE-Christine GENTILHOMME

Obligation scolaire
Adeline BAGUE

Gens du voyage
Marie-Elisabeth BURGEL

Aide alimentaire
Christine GENTILHOMME

Comité médical – Commission de réforme
Sylvie GILLIARD – Marie-Elisabeth BURGEL

Service accompagnement des entreprises, salariés et employeurs

Chef de service : Laurent DUDNIK
Chef de service adjoint : vacant
Secrétariat : Julie CLÉMENT

DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET TRANSITIONS PROFESSIONNELLES

Développement de l'emploi et des territoires
Christophe AUBERGEON – Aurélie GODOT

Formation professionnelle
Politique des titres professionnels
Karine BONASSI

Alternance
Séverine CONVERT

GEIQ/VAE
EDEC/ADEC
Véronique ELIE
Karine BONASSI

Mutations économiques :
Véronique ELIE

Revitalisation
PSE
Ruptures conventionnelles
FNE
Activité partielle

ADMINISTRATION DU TRAVAIL

Renseignements
Service de renseignements
Sabine BOURCET – Ouifa BOUZIDI – Christine FIGARD

Relations entreprises

Travail du dimanche
Accords
Julie CLÉMENT

Conseillers du salarié
Véronique ELIE

Enfants du spectacle
Karine BONASSI

SAP
Séverine CONVERT

Inspection du Travail

Chef de service:
Damien KAUFFMANN

1ère section – agricole sud:
poste vacant
2ème section - Gray – Vesoul est :
Brigitte CRETIN
3ème section - St-Loup, Port/Saône - Jussey:
Monique CLAUDE
4ème section - Lure- Luxeuil - Vesoul sud
Marie-Claude TROUTIER
5ème section - Héricourt- Rioz
Frédéric MOLLE
6ème section - agricole nord:
Valérie DROUOT

Assistants de contrôle
Evelyne CALLEMEYN
Stéphane RUELLO
Geraldine FY

CODAF
Damien KAUFFMANN
Evelyne CALLEMEYN

Référent agricole
Damien KAUFFMANN
Référent anti-radicalisation
Damien KAUFFMANN
Référent amiante
Brigitte CRETIN
Référent Wiki'i
Stéphane RUELLO

DDETSPP 70
4 place René Hologne – BP 20359
70006 VESOUL cedex
Tel 03.84.96.17.18

1er avril 2021

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-14-00006

Arrêté préfectoral DDETSPP/I/21/ N° 2021-78 du 14 avril 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame Irène CALISTI

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Affaire suivie par Anthony PERNET
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Tél : 03 84 96 17 58
mél : anthony.pernet@i-carre.net

Arrêté préfectoral DDETSPP/I/21/ N°2021-78 du 14 avril 2021
portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire
à Madame Irène CALISTI

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L 223-6, R.203-1 à R.203-16 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDETSPP n° 2021-74 du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

VU la demande présentée par Madame Irène CALISTI, née le 10 juin 1995 à BOLOGNE (ITALIE) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de la SCP PINEAU – DONNIER – PINEAU-JULIA – route de Gray - 70600 CHAMPLITTE ;

Considérant que Madame Irène CALISTI remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire provisoire ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Vu l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de un an, à Madame Irène CALISTI (Ordre Vétérinaire n° 36 640) docteur vétérinaire dont le domicile professionnel d'exercice est la clinique vétérinaire de la SCP PINEAU – DONNIER – PINEAU-JULIA – route de Gray - 70600 CHAMPLITTE ;
La présente habilitation est restreinte aux départements de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et aux bovins, ovins, caprins, équins, volailles, animaux de compagnie et suidés.

Article 2 : Afin d'obtenir une habilitation sanitaire pour une période de 5 ans, Madame Irène CALISTI devra produire l'attestation de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire à laquelle elle s'est inscrite et qui se déroulera du 18 au 22 octobre 2021.
Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Haute-Saône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Irène CALISTI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Irène CALISTI pourra être appelée par la préfète de la Haute-Saône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 203-16 et R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et transmis à Madame Irène CALISTI.

Fait à Vesoul, le 14 avril 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Sophie MOYANGAR

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-04-16-00002

Arrêté du 16 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 modifié, renouvelant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 modifié, renouvelant la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à 421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté PREF/D1/R/2006 n° 48 du 27 juillet 2006 établissant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 ;

VU l'arrêté n° 70-2019-04-18-006 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 70-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2018-2021 ;

VU l'arrêté n° 70-2020-07-01-005 du 1er juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 70-2019-04-18-006 du 18 avril 2019 ;

VU la proposition du président de la Fédération départementale des Chasseurs reçue le 6 avril 2021 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est ainsi composée :

- Mme la Préfète, présidente ou son représentant ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

- les représentants de l'État et de ses établissements publics pour :
  - la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - la direction régionale de l'Office français de la biodiversité

- le représentant des lieutenants de louveterie :
  - M. Pascal Jacquinot, 6 rue 5 janvier 1871, 70000 Velleguindry

- les représentants des chasseurs :
  - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Sébastien Briot - 4, chemin du Coteau - 70120 Lavoncourt
  - **M. Jean Roblet, 24 grande rue – 70120 Fedry**
  - M. Frédéric Thomas – 19, rue des Fougères – 70000 Pusey
  - M. Michel Delaitre – 70210 Anchenoncourt-et-Chazel
  - M. Éric Jacques – 1, boulevard des Alliés – BP 131 – 70003 Vesoul Cedex
  - M. Jacques Personeni - 22, grande rue - 70360 Chassey-les-Scey
  - M. André Pillods - 26, rue de la fontaine aux dames - 70400 Coisevaux
  - M. Jules Planavergne - 3, rue du docteur Renaud - 70700 Gy

- les représentants des piégeurs :
  - M. Dominique Lusieux - "le petit puzet" - 70170 Chaux-les-Port
  - M. Gérard Bergeret - 93, rue de la victoire - 70000 Échenoz-la-Méline

- les représentants des intérêts forestiers :
  - ⇨ représentant de la propriété forestière privée :
    - M. Emmanuel Dargent – route de la Forêt – 70700 Frasne-le-Château
  - ⇨ représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
    - le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant – 73 avenue Aristide Briand – 70000 Vesoul -

- le représentant de l'Office national des forêts :
  - M. le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts ou son représentant rue Georges Ponsot – CS 80054 - 70001 Vesoul cedex

- les représentants des intérêts agricoles :
  - M. le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant
  - M. Vincent Fidon - 2, rue de la prairie - 70360 Ferrières-les-Scey
  - M. Arnaud Grandidier - 3 ferme Champonnet – 70000 Conflans-sur-Lanterne
  - M. Stéphane Menigoz – 222 Les granges du bois – 70280 Saint Bresson

- les représentants des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :
  - Mme Danièle Simonin-Consigny, représentante de l'association Haute-Saône Nature Environnement 70 - « la Ferrière » - 70310 Amont-et-Effreney

  - M. François Rey-Demaneuf – représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)

- les représentants des personnes qualifiées en matière scientifique ou technique :
  - M. Thomas Deforet – 2 rue de Belfays - 70190 Maizières
  - M. Francis Raoul - les Fontenis -70190 Rioz

Article 2 :

1 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

- Président : Mme la Préfète ou son représentant

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Jacques Personeni
  - M. Michel Delaitre
- représentants des agriculteurs :
  - M. Thierry Chalmin, président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
  - M. Arnaud Grandidier
  - M. Vincent Fidon

Les membres pour l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- représentants des chasseurs :
  - M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
  - M. Michel Delaître
  - **M. Jean Roblet**
- représentants des forestiers :
  - M. le Directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant
  - M. Emmanuel Dargent
  - Monsieur le Président de l'association des communes forestières de la Haute-Saône ou son représentant

2 - Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est composée de :

- Président : Mme la Préfète ou son représentant

- Représentants :
  - M. Dominique Lusieux, représentant des piégeurs
  - M. Michel Dormoy, représentant des chasseurs
  - M. Stéphane Ménigoz, représentant des intérêts agricoles
  - M. François Rey-Demaneuf, représentant l'association de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO 25)
  - MM. Thomas Deforêt et Francis Raoul, représentants des personnes qualifiées

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

- le reste sans changement -

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 16 AVR. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

70-2021-04-14-00007

Avis d'appel à projet relatif à la réalisation de 45 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du TRIBUNAL JUDICIAIRE de VESOUL

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction territoriale Franche-Comté

AVIS D'APPEL A PROJET

RELATIF A LA REALISATION DE 45 MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION EDUCATIVE A L'ANNEE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE de VESOUL

I - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département de Haute-Saône
Préfecture de Haute-Saône– 1 rue de la Préfecture – 70013 VESOUL.

II - OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la réalisation de 45 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année (pour un ratio fratrie de 1.57 soit 70 jeunes) prononcées par les magistrats du tribunal judiciaire de VESOUL.

III - CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un service mettant en œuvre les mesures d'investigation éducative (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) prévues :
- au code de procédure civile et
-par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante jusqu'au 30 septembre 2021, date à laquelle entrera en vigueur l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs applicable à compter de cette date.

IV - DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCEDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

V - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :
- le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25SIE HAUTE-SAONE/2021/n°1 ;

- la note n°JUSF1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- la circulaire n°JUSF2018686C du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Le cahier des charges relatif au présent appel à projet est joint en annexe au présent avis.

Les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande :

sur site
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre
Direction des missions éducatives
30 Bd Clémenceau
21000 DIJON
5ème étage
du lundi au vendredi (hors jours fériés)
de 09h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00

par courrier
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre
30 Bd Clémenceau
CS 27051
21070 DIJON Cedex

par courriel
dirpjj-grand-centre@justice.fr
(copie : muriel.heloise@justice.fr et blandine.picard-aubry@justice.fr)

VI - MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat responsable du projet établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « *Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE Haute-Saône/2021/n°1 – Ne pas ouvrir par le service courrier* ».

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;

- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;

- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre (cf. adresse postale mentionnée à l'article 5 du présent avis) ou par la remise contre récépissé à ladite direction (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis) l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n°1)** ;

b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°2)** ;

c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;

d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;

e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)**.

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)**, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date de notification de l'autorisation au candidat retenu et l'information des candidats non retenus est prévue entre le 20/07 et le 15/08/2021. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date (théorique) de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle du service étant prévue au 1er octobre 2021.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux **DEMARCHES ET PROCEDURES PROPRES A GARANTIR LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE** comprenant :

- un **avant-projet du projet de service (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :

  - un **avant-projet du livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** ;
  - un **avant-projet de règlement de fonctionnement (pièce n°9)** ;
  - une note relative aux **modalités de participation des usagers (pièce n°10)** ;
  - une note relative aux dispositions permettant de garantir la **confidentialité des informations des mineurs (pièce n°11)** ;
  - une note relative à l'**accès des mineurs aux données personnelles (pièce n°12).**

- la **méthode d'évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°13).**

o un dossier relatif aux **PERSONNELS** comprenant :

- une **répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (pièce n°14)** ;

- les **dispositions salariales** applicables aux personnels **(pièce n°15)** ;

- un **organigramme prévisionnel (pièce n°16) ;**

- les **projets de fiches de poste (pièce n°17) ;**

- le **plan de formation** envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°18).**

- un dossier relatif aux **EXIGENCES IMMOBILIERES** comportant une note sur le projet immobilier décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux (siège et éventuellement antennes du service d'investigation éducative) en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°19**) ;

o un dossier **FINANCIER** comportant outre le **bilan financier du projet (pièce n°20)** et le **plan et les modalités de financement de l'opération (pièce n°21)** :

- les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°22)** ;

- le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°23)** ;

- en cas d'extension ou de transformation d'un service existant, le **bilan comptable** de ce service **(pièce n°24)** ;

- les **incidences sur le budget d'exploitation** du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°25)** ;

- le **budget prévisionnel en année pleine du service** pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°26)**.

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des **modalités de coopération** envisagées **(pièce n°27)** ;

d) tout élément permettant d'apprécier les **capacités professionnelles** du candidat (références...) - **(pièce n°28)**.

VII - DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 21 juin 2021, à 15h00.

VIII - CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Il est à noter que la date **prévisionnelle** d'audition des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable est fixée au mois de juillet 2021.

Les projets seront classés et évalués selon les critères présentés ci-dessous :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
PROJET EDUCATIF	Moyens mis en œuvre pour respecter le cadre et les délais d'exercice de la mesure	8	5	40
	Méthodes et outils utilisés pour conduire la MJIE			
	Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la mesure et modalités de coordination (conventions et protocoles)			
	Pluridisciplinarité et conditions de mise en œuvre de l'interdisciplinarité			
DROIT DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation interne	2	5	10
ASSOCIATION	Expérience et capacités professionnelles de l'association à prendre en charge des MJIE	3	5	15
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et qualifications des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des personnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	2	5	10
	Respect des règles immobilières et mobilières des locaux de milieu ouvert			
BUDGET	Analyse du budget de fonctionnement présenté (respect du cadrage financier)	2	5	10
	Coût de la mesure			
TOTAL				100

IX- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Vesoul, le 14 AVR. 2021
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
Direction territoriale Franche-Comté

CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE HAUTE-SAÔNE/2021/n°1

APPEL A PROJET RELATIF A :

la réalisation de **45** mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année sur le ressort du tribunal judiciaire de Vesoul.

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES REPONSES :

Le 21 juin 2021 à 15h00.

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 12 pages, numérotées de 1 à 12 et d'une annexe.
Annexe 1 : Présentation activité MJIE (1 page)

ARTICLE 1ER - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

Article 1.1 – Cadre juridique

L'ordonnance du 2 février 1945, applicable jusqu'au 30 septembre 2021 prévoit que le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation (situation matérielle et morale de la famille et conditions d'éducation, personnalité et antécédents du mineur, fréquentation scolaire et attitude à l'école, santé, développement psychologique).

Dans l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs qui entrera en vigueur au 30 septembre 2021, la mesure d'investigation est développée sous les articles 322-1 à 322-10, ainsi que les articles L432-1 et L432-2.

L'article 1183 du code de procédure civile prévoit qu'en assistance éducative, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents.

Le présent appel à projet porte sur la réalisation de 45 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année, ordonnées :

- au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- par les magistrats du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- pour des mineurs (garçons et filles) âgés de 0 à 18 ans.

Article 1.2 – Définition

La mesure judiciaire d'investigation éducative est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) ; elle peut l'être à tout moment de la procédure.

A cet effet, quel que soit le fondement civil ou pénal, la mise en œuvre et le déroulement de la mesure doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Son objectif est de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale et d'analyser les difficultés qu'il rencontre.

En matière pénale, elle vise notamment à proposer des hypothèses sur le sens des actes commis par le mineur afin d'engager un travail avec ce dernier et sa famille.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer si nécessaire des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés.

La mesure d'investigation constitue par essence une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions. Toutefois, sa mise en œuvre produit par elle-même souvent un changement dans les familles et peut contribuer à dénouer une situation de crise ou de blocage et ainsi éviter ou limiter le temps d'une intervention éducative judiciaire.
Elle se distingue de l'expertise, démarche confiée à un ou plusieurs experts pour donner un avis sur les éléments de la situation du mineur et selon des aspects référencés à une discipline.

Article 1.3 – Contenu

Les services mettant en œuvre la mesure judiciaire d'investigation éducative rassemblent les éléments permettant d'éclairer la décision du magistrat.

Ces éléments doivent porter :

- en assistance éducative sur : la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant, le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil et 1183, 1184 du nouveau code de procédure civile).
- en matière pénale sur : la situation matérielle et morale de la famille, la personnalité et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, ses aptitudes et son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, sa santé, son développement psychologique, les moyens appropriés à son éducation (art. 8 et art. 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Que ce soit dans le cadre civil ou pénal, l'investigation recueille les éléments du parcours antérieur du mineur et les éventuelles réponses sociales, administratives et judiciaires apportées dans le passé, dans l'objectif de construire des propositions en se fondant sur ce qui a déjà permis ou pas des évolutions de la situation. Elle est un
des éléments permettant de garantir la continuité des parcours par l'éclairage sur les situations des jeunes et les hypothèses de travail qui en résultent.

Les professionnels analysent ces éléments et élaborent des hypothèses de réponses éducatives et de protection.

Dans les deux domaines, civil et pénal, à partir du recueil de ces informations, les professionnels doivent tendre, d'une part à l'objectivation de la situation en confrontant leurs analyses des éléments recueillis à l'appui d'un travail

interdisciplinaire, d'autre part à rendre compte de la complexité des problématiques et proposer des hypothèses de travail.

Dans ce processus dynamique, l'équipe de direction remet au juge un rapport conclusif et le cas échéant une ou plusieurs propositions éducatives.

ARTICLE 2 – NATURE DU PROJET

Le porteur de projet doit répondre au besoin de réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative par la création d'un service d'investigation éducative.

ARTICLE 3 – RESSORTS JURIDICTIONNEL ET TERRITORIAL

Les mesures judiciaires d'investigation éducative sont ordonnées par des magistrats relevant du tribunal judiciaire de Vesoul.

Ces mesures doivent être réalisées dans l'ensemble du ressort du tribunal judiciaire de Vesoul.

ARTICLE 4 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté regroupe les territoires du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

En Haute-Saône, depuis le 1er septembre 2020, les mesures judiciaires d'investigation éducative sont réalisées par :

- Un service territorial éducatif de milieu ouvert Haute-Saône/Territoire de Belfort dont le siège est situé à Vesoul et qui est composé de 2 unités éducatives de milieu ouvert : une UEMO à Vesoul et une UEMO Belfort.

Une fiche jointe en annexe au présent cahier des charges, présente l'activité exercée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur les dernières années.

ARTICLE 5 - CADRE GENERAL

Les projets présentés par les candidats doivent :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- répondre au présent cahier des charges ;

- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente ;

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

ARTICLE 6 - VARIANTE

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter une variante aux exigences posées par le présent cahier des charges

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le présent appel à projet s'inscrit dans une politique de séparation de l'investigation et de l'exercice des mesures éducatives. La distinction de la mission d'investigation de la mission d'action éducative impose la réalisation des mesures judiciaires d'investigation éducative au sein d'un « service d'investigation éducative », ainsi expressément dénommé dans le projet, à l'exclusion d'un service de milieu ouvert ou de tout autre service.

Le service d'investigation éducative entre dans la catégorie des ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) au sens des dispositions du 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le présent appel à projet porte sur la réalisation de **45** mesures judiciaires d'investigation éducative (pour un ratio fratrie de **1.57** soit **70** jeunes) à l'année, ordonnées par les magistrats du tribunal judiciaire de Besançon, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des mineurs – garçons et filles – âgés de 0 à 18 ans.

ARTICLE 9 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

Le siège du service d'investigation éducative doit se situer sur le ressort judiciaire du TJ de Vesoul.

L'organisation du service doit permettre l'accessibilité des usagers.

ARTICLE 10 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

Article 10.1 – Interdisciplinarité

La diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir notamment de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social.

Selon les situations, ces ressources internes peuvent être enrichies par des professionnels recrutés par vacation, ou par le biais de conventions : médecin psychiatre, psychologue, pédiatre, pédopsychiatre, services spécialisés (Hôpitaux, Centres médico-psycho-pédagogiques, Protection maternelle et infantile, Centres d'examen de santé...) conseillers d'orientation et/ou d'insertion, ou d'autres spécialités (médiateurs culturels, services de prévention...).
L'approche interdisciplinaire consiste à garantir une analyse dynamique de la situation par ces professionnels en croisant leurs points de vue. Il appartient à l'équipe de direction d'organiser le processus interdisciplinaire des interventions au sein de l'unité éducative de milieu ouvert ou du service. Ces modalités d'intervention sont déterminées dès le début de la mesure, au regard de la situation, dans un cadre pluridisciplinaire et sous la responsabilité de l'équipe de direction ; elles peuvent ensuite être réévaluées en cours de mesure.

Au regard de la diversité des situations, d'éventuelle(s) intervention(s) éducative(s) antérieure(s), l'investigation peut porter sur des domaines plus ou moins étendus. En effet, la mesure judiciaire d'investigation éducative est réalisée à partir du recueil d'informations incontournables pour chaque cadre (civil ou pénal) sachant que de nombreux items leurs sont communs. Des hypothèses de réponses en termes d'action éducative et/ou de protection sont élaborées à partir de l'analyse de ces informations.

Le cas échéant, le service éducatif prend l'initiative d'explorer une ou plusieurs problématiques spécifiques repérées au cours de l'investigation. Il s'appuie alors sur les ressources dont il dispose à l'interne et/ou sur des partenaires.

Cette approche spécifique vient enrichir le travail conclusif remis au magistrat au terme de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Article 10.2 - Organigramme

Les effectifs proposés devront être définis en cohérence avec la norme en application conformément à l'annexe 4 bis de la circulaire de tarification du

07 mars 2018[1] qui définit notamment les de temps de travail par type d'emploi pour une ordonnance prescrite pour un mineur unique et en conséquence le nombre de jeunes devant être suivis annuellement par équivalent temps plein de chaque type d'emploi pour ce type d'ordonnances.

Sur la base budgétaire de 45 mesures en capacité théorique, le référentiel d'emplois induit des normes ETP établies.

Toutes fonctions confondues, le SIE 70 pourrait être doté, d'environ 3 **ETP, soit :**

- 0.3 ETP Direction
- 0.3 ETP Administratif, gestion
- 1.7 ETP Travailleurs Sociaux qualifiés
- 0.6 ETP paramédical

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités sont mises à profit dans la constitution de l'équipe doivent être précisées dans le projet. Un planning type de chaque catégorie de salariés garantissant la continuité de la mission d'investigation doit être joint.

Les dispositions salariales applicables au personnel du SIE doivent être précisées.

Article 10.3 – Durée de réalisation de la mesure

Quelle que soit la situation, le service réalise la mesure judiciaire d'investigation éducative dans un délai de 6 mois maximum suivant sa notification. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (15 jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport 15 jours avant l'échéance de la mesure.

Cependant, si le magistrat ordonnateur souhaite obtenir des premières informations, il peut solliciter un bilan d'étape à 15 jours, le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire, en vue de l'éclairer sur une situation pour laquelle il ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une décision dans une situation d'urgence.

Cela peut correspondre notamment au cas particulier des situations d'urgence qui permettent au procureur de la République de confier un

[1] Circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse (JUSF : 1806857C).

mineur à un établissement ou à un tiers, à charge de saisir le juge des enfants compétent dans les 8 jours.

Si, en cours de réalisation de la mesure judiciaire d'investigation éducative, une audience est prévue ou rendue nécessaire, le service communique au juge un rapport intermédiaire.

Lorsque l'hypothèse d'un placement est évoquée en cours de mesure judiciaire d'investigation éducative, le service informe le juge de l'orientation préconisée dans les plus brefs délais. Si le placement est décidé par le magistrat, le service, en concertation avec les services du Conseil départemental en cas de placement à l'aide sociale à l'enfance, prépare le placement dans le cadre de la mesure d'investigation initialement décidée et dans le temps de mesure restant.

Article 10.4 – Une démarche dynamique impliquant les personnes

La conduite de la mesure judiciaire d'investigation éducative répond aux différentes exigences liées au secret professionnel, à l'information partagée et aux droits des usagers.

En assistance éducative, compte tenu des compétences des conseils départementaux et des dispositions de l'article L. 226-4 du code d'action sociale et des familles, de l'existence des mesures d'évaluation en protection administrative, le rôle de l'investigation judiciaire porte souvent sur des situations déjà connues des services sociaux et qui présentent une particulière complexité.

En conséquence, les enjeux en termes de libertés individuelles sont d'autant plus importants et renforcent la nécessité d'un positionnement très clair au regard du cadre judiciaire contradictoire.

Ainsi, la manière dont l'investigation est conduite, dont le mineur et la famille sont associés, sont des éléments primordiaux de la qualité de l'investigation et de la compréhension par les intéressés de leur place et de leur rôle dans la procédure judiciaire.

En outre, l'expérience montre qu'une investigation de qualité permet souvent à la famille de s'approprier la manière d'envisager ses propres difficultés et ainsi de s'appuyer sur ses ressources pour trouver ses propres réponses. Ce processus facilite grandement les interventions éducatives ultérieures judiciaires ou administratives (milieu ouvert, placement), et peut rendre parfois celles-ci inutiles (non-lieu).

La dimension contradictoire de la procédure judiciaire conduit les professionnels à intégrer dans leur pratique l'analyse critique des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés.

De même, elle nécessite que les conclusions de l'investigation soient systématiquement exposées aux intéressés et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

Article 10.5 - La définition d'une méthode

Article 10.5.1 - Une démarche professionnelle spécifique

Le recours à une posture professionnelle et à des outils adéquats est nécessaire dans le recueil de ce type d'informations. Ainsi les techniques d'entretiens doivent être adaptées à la recherche d'information et à l'élaboration d'hypothèses.

Dans ce sens, la mesure judiciaire d'investigation éducative peut, en parallèle, s'appuyer sur des activités individuelles et/ou collectives, support de mobilisation des ressources du mineur, d'observation et d'évaluation de ses compétences et appétences sociales, cognitives et scolaires.

Les projets de service doivent clairement identifier l'ensemble de ces éléments, les méthodes et les outils utilisés pour conduire la mesure judiciaire d'investigation éducative. De même, les projets de service précisent les moyens d'actualisation des connaissances en termes de perfectionnement des professionnels (par exemple en matière de maltraitance, de périnatalité, d'agressions à caractère sexuel, en matière de stupéfiants...).

Article 10.5.2 - Le traitement des informations recueillies

Le recueil d'informations doit conduire à l'émergence d'éléments vérifiés et d'hypothèses étayées tendant vers l'objectivité. Toutefois, ces éléments ne se suffisent pas à eux-mêmes pour caractériser la situation du mineur. C'est le croisement de ces informations, leur articulation avec des faits observés et des actes posés ou subis, leur mise en discussion et leur confrontation interdisciplinaire qui permettent d'élaborer des hypothèses valides, accessibles et acceptables.

Un travail d'analyse des éléments recueillis de manière interdisciplinaire est engagé avec les familles et les mineurs dès l'engagement de l'investigation. Ce travail doit être élargi par l'organisation d'une rencontre formalisée avec les partenaires qui ont eu à connaître de la situation.

Le fonctionnement interdisciplinaire garantit la prise en compte des différentes dimensions personnelle, psychique, familiale et sociale des situations individuelles par les différents professionnels mobilisés et participe à l'objectivation de la situation.

Les temps d'élaboration collective constituent ainsi une méthode de travail essentielle dans la conduite de la mesure judiciaire d'investigation éducative

qui permettent de mettre en perspective les hypothèses d'analyse et de travail formulées par des professionnels de disciplines différentes.

Un rapport d'écriture conclusive portant sur les différentes hypothèses de travail et d'orientation éducative est alors engagé par les différents professionnels. L'équipe de direction garantit que les hypothèses de travail restituées au magistrat sont le résultat d'un travail interdisciplinaire.

Article 10.5.3 - La restitution

La restitution des conclusions de la mesure judiciaire d'investigation éducative constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire.

Les conclusions de l'investigation sont systématiquement exposées à la famille et au mineur et discutées avec eux avant d'être adressées au magistrat.

Ce principe réaffirme la nécessité de les associer à l'ensemble de la démarche. La phase de restitution à la famille revêt une grande importance. Elle permet au mineur et à ses parents d'exprimer leurs opinions et de se préparer à l'audience dans une dimension contradictoire.

Elle s'inscrit par ailleurs dans les dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10.5.4 - La transmission d'informations au service chargé de l'exécution de la mesure éducative

Dans le cas où le juge ordonne, à la suite d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure de milieu ouvert, un placement ou une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il y a lieu de garantir le partage de l'information avec le service chargé de la mesure éducative. Celui-ci doit en effet disposer des éléments nécessaires à la conduite de la mesure. Un dispositif formalisé interservices doit garantir cette continuité éducative.

Article 10.6 – Formation et renforcement des compétences

L'investigation est une démarche qui nécessite méthode et technicité pour explorer toutes les dimensions de la vie de l'enfant et de la famille (capacités cognitives, aptitudes professionnelles, sociales, développement physique et psychologique, qualité des relations familiales et conditions d'éducation, réseaux de socialisation, environnement socio-économique...).

Les professionnels doivent suivre une formation dédiée portant sur les connaissances théoriques et l'utilisation des outils techniques et les supports méthodologiques existants.

Divers outils concourent à une professionnalisation sur la mesure judiciaire d'investigation éducative. Les professionnels de toutes les disciplines peuvent notamment recourir au « Recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation » et au document de travail « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire ». Par ailleurs, des formations professionnalisantes en ce sens sont dispensées par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 10.7 – Jours et heures d'ouverture

Le siège du service d'investigation éducative doit être ouvert tous les jours ouvrés de l'année.

ARTICLE 11 – COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Le projet doit présenter une cohérence au regard du public accueilli et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 3 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un service d'investigation éducative, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet doit être inférieur à 196 875 € frais immobiliers compris (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

De manière indicative, le budget pourra être réparti comme suit :
- Groupe 1 : 9 844 €;
- Groupe 2 : 163 406 € ;
- Groupe 3 : 23 625 €.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude avec l'opérateur retenu en fonction du (des) site(s) envisagé(s).

Les éventuelles acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée à l'issue de la procédure d'appel à projet, selon la procédure de tarification prévue.

ARTICLE 12 - MODALITES DE FINANCEMENT

Pour pouvoir être tarifés, les services concourant aux missions de la protection judiciaire de la jeunesse doivent préalablement avoir fait l'objet d'une procédure d'autorisation et d'habilitation.

La procédure de tarification permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

Les critères d'allocation des moyens notamment les référentiels d'emploi constituent une base de calcul forfaitaire.

Le financement s'effectue par dotation globalisée établie par arrêté préfectoral, versée par 12ème de financement. Cette procédure a pour objectif de faciliter la gestion de trésorerie des structures.

Les modalités de tarification sont fixées par circulaire. Le tarif d'une mesure judiciaire d'investigation éducative est forfaitaire. Le prix de l'acte est établi et arrêté par **mineur. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail** selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs au sein de la même famille.

ARTICLE 13 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 14 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :

- **21 juin 2021 – 15H00** : date et heure limites de réception des réponses des candidats ;
- **2eme quinzaine de juillet** : audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- **1ere quinzaine d'août** : publication de l'arrêté d'autorisation de création du service d'investigation éducative, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;
- **1/10/2021** : ouverture prévisionnelle du service.

Fin

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Direction territoriale Franche-Comté

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT FC 25/SIE HAUTE-SAÔNE/2021/n°1

PRESENTATION ACTIVITE MJIE exercée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur le ressort du tribunal judiciaire de VESOUL sur les 3 dernières années :

		2018	2019	2020
STEMO VESOUL	Nb mesures terminées	74	80	68
	Nb jeunes	**118**	**121**	**109**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-04-15-00008

AP autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la SAS MEAC sur la commune d'Avrigney-Virey

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021

en date du

autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la SAS MEAC sur la commune d'Avrigney-Virey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 742 du 11 avril 1991 autorisant l'exploitation de la carrière de produits naturels à base de carbonate de calcium ;
- l'arrêté d'autorisation complémentaire DRIRE/I/1999 n° 1577 du 8 juin 1999 ;
- la demande formulée par la société MEAC SAS dans un courrier daté du 25 janvier 2021 consistant à obtenir la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, durant la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 avril 2021;
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet;
- le rapport du 6 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- la demande de prolongation de l'autorisation initiale permet de poursuivre pendant 18 mois l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposée le 11/06/2020 ;

- la poursuite de l'extraction de la carrière ne modifie pas les effets définis par les arrêtés d'autorisation initial et complémentaire ;

- la poursuite de l'exploitation du gisement autorisé permet de fournir des matériaux dans la limite de l'autorisation initiale délivrée, du plan de phasage initial ;

- les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;

- les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement;

- les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 2 de l'arrêté d'autorisation préfectoral 2D/4B/I/91 n° 742 du 11 avril 1991, les mots « *elle est valable 30 ans à compter de la signature du présent arrêté* » sont remplacés par les mots « *elle est valable 31 ans et 6 mois à compter de la signature du présent arrêté* ».

ARTICLE 2

Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté complémentaire d'autorisation n° 1577 du 8 juin 1999, les garanties financières durant les 18 mois à compter de la fin de l'autorisation initiale 2D/4B/I/91 n° 742 du 11 avril 1991, seront telles que :

	S_1 en Ha	S_2 en Ha	S_3 en Ha	$S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3$	a^c	C_R en Euros TTC
Situation initiale	1.68	6.70	0.91	274 120.15	1.168	320 172.34
Montant des garanties financières en euros PHASE 1	1.81	7.93	1.31	319 691.05	1.168	373 399.15

ARTICLE 3

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé est supprimé et remplacé par la prescription suivante :
« La remise en état doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation».

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:
   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Avrigney-Virey et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Avrigney-Virey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société MEAC SAS et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune d'Avrigney-Virey,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté à Besançon,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-14-00005

Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Flagy le dimanche 30 mai 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Flagy le dimanche 30 mai 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2021-04-08-00001 abrogeant l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Flagy le dimanche 18 avril 2021 ;

VU le décès de M. Michel CORNUEZ, maire de Flagy, survenu le 2 février 2021 ;

VU la démission de madame Marie GRANDJEAN, conseillère municipale, reçue le 9 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Flagy sont convoqués le dimanche 30 mai 2021, à l'effet d'élire 2 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – rez de chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le mercredi 12 mai 2021 (le jeudi 13 mai étant un jour férié).

Article 4 : M. Jacques GRANGERET, 1er adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : L'élection pourra être reportée en fonction de la situation sanitaire appréciée au regard des données épidémiologiques locales.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, six semaines au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
le sous-préfet d'arrondissement

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-14-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Conflandey le dimanche 30 mai

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Conflandey le dimanche 30 mai 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2021-04-08-00001 abrogeant l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Conflandey le dimanche 18 avril 2021 ;

VU la démission de Mme Marie-Pierre PARAT de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale de Conflandey, acceptée par Mme la préfète le 21 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Conflandey sont convoqués le dimanche 30 mai 2021, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – rez de chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le mercredi 12 mai 2021 (le jeudi 13 mai étant un jour férié).

Article 4 : M. Arnaud DURGET, 1er adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : L'élection pourra être reportée en fonction de la situation sanitaire appréciée au regard des données épidémiologiques locales.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, six semaines au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
le sous-préfet d'arrondissement

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-14-00004

Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Contréglise le dimanche 30 mai 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Contréglise le dimanche 30 mai 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décès de M. Claude LALLOZ, maire de Contréglise, survenu le 27 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Les électeurs de la commune de Contréglise sont convoqués le dimanche 30 mai 2021, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le mercredi 12 mai 2021, le jeudi 13 mai étant un jour férié.

Article 4 : M. David CHEVALLIER, 1er adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : L'élection pourra être reportée en fonction de la situation sanitaire appréciée au regard des données épidémiologiques locales.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, six semaines au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
le sous-préfet d'arrondissement

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-15-00007

Autorisation dérogation de survol Les 4 Vents

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société LES 4 VENTS de Jarville-la-Malgrange (54)

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-15-024 du 15 juin 2020 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société LES 4 VENTS pour une durée d'un an à compter du 25 mai 2020 ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de survol présentée le 5 avril 2021 par la Société LES 4 VENTS de Jarville-la-Malgrange (54) pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 8 avril 2021 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 9 avril 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :
La Société « LES 4 VENTS » sise 16-18 rue Maréchal Foch - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation civile le 1er août 2017 et joint à la demande, **seuls les appareils :**

- **Cessna 172 immatriculé F-BUBQ ;**
- **Cessna 172 immatriculé F-BVIX ;**
- **Piper PA34-220T immatriculé F-GSJC ;**

seront utilisés dans le cadre de cette autorisation.

La société « LES 4 VENTS » s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour et de nuit, pour une durée d'un an à compter du 8 avril 2021, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes
Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons - classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité
Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une Carte d'Identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : Autres conditions
Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :
La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)
Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 13 :
En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères
La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-15-024 du 15 juin 2020 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société LES 4 VENTS, pour une durée d'un an à compter du 25 mai 2020, est abrogé.

Article 16 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- Monsieur GRANDEMANGE, responsable de la société « Les 4 Vents » (ops@4vents.fr).

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
- 6 AVR. 2021
Bureau Elections et Réglementation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 1er août 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation
Division aviation générale
Subdivision aéronefs et travail aérien

LES 4 VENTS
A l'attention de Monsieur GRANDEMANGE

16-18 rue Foch
54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Nos réf. : 1750051 DSR/AG/ATA
Vos réf. :
Affaire suivie par Elodie MONATH
dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr

Objet : accusé réception de déclaration d'exploitation

Monsieur le Dirigeant Responsable,

Par le présent courrier et conformément au paragraphe ARO.GEN.345 du règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 (AIR-OPS) modifié, la DSAC/Nord Est accuse réception de votre déclaration d'exploitation du 01/08/2017, associée aux conditions suivantes :

Exploitation(s)	Exploitation spécialisée (SPO) Prises de vues aériennes, Surveillance aérienne
Numéro d'exploitant	FR.DEC.0182
Aéronefs concernés	- Cessna 172 : F-BUBQ et F-BVIX - Piper PA34-220T : F-GSJC
Liste Minimale d'Equipements	Selon approbation DSAC/NE : - ref 1749450 DSR/AG du 19/04/2017 - ref 1750050 DSR/AG/ATA du 01/08/2017
Agréments spécifiques	aucun
Autorisations d'exploitations spécialisées commerciales à haut-risque	aucune

En application des paragraphes ORO.DEC.100, ORO.SPO.115, ORO.MLR.105 et SPA.GEN.115 du règlement précité, les modifications de l'exploitation ou de documentation impactant le contenu de votre déclaration initiale doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Dirigeant Responsable, en l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division aviation générale

Daniel LETT

PJ :
Copie :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim
CS 60003 ENTZHEIM
67836 Tanneries Cedex
Tel : +33 (0) 3 88 59 64 64

dgac DSAC

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00046

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) », sis 25 rue Vanoise à Gray (70100).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) », sis 25 rue Vanoise à Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. le Chargé de sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) », sis 25 rue Vanoise à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. le Chargé de sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) », sis 25 rue Vanoise à Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0021.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00042

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie CHANET SELARL », sis 36 Bis Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie CHANET SELARL », sis 36 Bis Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme CHANET Isabelle, pharmacienne, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie CHANET SELARL », sis 36 Bis Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000). et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme CHANET Isabelle, pharmacienne, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie CHANET SELARL », sis 36 Bis Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0019.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CHANET Isabelle, pharmacienne.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Daval », sis 20 rue des Parcs à Arc-les-Gray (70100).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Daval », sis 20 rue des Parcs à Arc-les-Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme DAVAL Estelle, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Daval », sis 20 rue des Parcs à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre le cambriolage et le vol

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme DAVAL Estelle, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Daval », sis 20 rue des Parcs à Arc-les-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0039.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DAVAL Estelle, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00053

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Legendre-Calvaruso », sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel (70110).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Legendre-Calvaruso », sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel (70110).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. CALVARUSO Cédric, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Legendre-Calvaruso », sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre le cambriolage et le vol

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. CALVARUSO Cédric, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Legendre-Calvaruso », sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0038.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CALVARUSO Cédric, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général –-Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00043

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL ALLOLI PROXI », sis 6 rue de Lure à Athesans-Etroitefontaine (70110).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL ALLOLI PROXI », sis 6 rue de Lure à Athesans-Etroitefontaine (70110).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. TABORDA Jean-François, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL ALLOLI PROXI», sis 6 rue de Lure à Athesans-Etroitefontaine (70110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. TABORDA Jean-François, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « SARL ALLOLI PROXI », sis 6 rue de Lure à Athesans-Etroitefontaine, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0040.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TABORDA Jean- François, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1] .

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Athesans-Etroitefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00044

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Zone BV 70 Bureau Vallée Pusey », sis 10 rue de l Oasis à Pusey (70000).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Zone BV 70 – Bureau Vallée Pusey », sis 10 rue de l'Oasis à Pusey (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Mme ECHENOZ Valérie, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Zone BV 70 – Bureau Vallée Pusey », sis 10 rue de l'Oasis à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Mme ECHENOZ Valérie, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement« Sarl Zone BV 70 – Bureau Vallée Pusey », sis 10 rue de l'Oasis à Pusey (70000). », conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0006.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ECHENOZ Valérie, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00052

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Parc urbain de la Lizaine » à Héricourt (70400).

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Parc urbain de la Lizaine » à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255- 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. BURKHALTER Fernand, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Parc urbain de la Lizaine » à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
Pôle Polices administratives
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX -
TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la protection des bâtiments publics

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. BURKHALTER Fernand, maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras extérieures** dans l'enceinte du « Parc Urbain de la Lizaine » à Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020-0035.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le site est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BURKHALTER Fernand, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-16-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 avril 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 16 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 avril 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 16 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 avril 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 16 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 19 avril 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 16 AVR. 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00050

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d Epargne Bourgogne Franche-comté », sise 32 Grande Rue à Marnay (70150)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-comté », sise 32 Grande Rue à Marnay (70150)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 1787 du 10 juillet 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la « Caisse d'Epargne de Marnay » ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 1787 du 10 juillet 2007, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-comté », sise 32 Grande Rue à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0009.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité (Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-comté – 1 Rond point de la Nation à Dijon)

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

  Madame la Préfete de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

  tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00048

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 34 avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 34 avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Marnay (70150) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le Responsable Sécurité Equipements et Budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 34 avenue de Marnay La Ville à Marnay (70150) est accordé à M. le Responsable sécurité équipements et budget, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0026.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable sécurité équipements et budget.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00049

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l agence bancaire de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 13 rue Gambetta à Gray (70100)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 13 rue Gambetta à Gray (70100)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3371 du 21 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 13 rue Gambetta à Gray (70100) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le Responsable sécurité équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la « Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté », sise 13 rue Gambetta à Gray (70100), est accordé à Monsieur le Responsable sécurité équipements et budgets, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0026.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable sécurité équipements et budgets.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00051

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l agence du « Crédit Mutuel », sis 5 Boulevard du Général de Gaulle à Gray (70100))

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence du « Crédit Mutuel », sis 5 Boulevard du Général de Gaulle à Gray (70100))

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°1483 du 15 juin 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence du « Crédit Mutuel », sis 5 Boulevard du Général de Gaulle à Gray (70100) ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le Chargé de Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence du « Crédit Mutuel », sis 5 Boulevard du Général de Gaulle à Gray (70100) est accordé à M. le Chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0029.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de sécurité de l'agence du « crédit mutuel », 3 route de Thann, 68400 LUTTERBACH.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00047

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 42 Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté », sis 42 Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/97 n°3409 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté de Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil-les-Bains, Héricourt, Jussey et Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 42 Boulevard Charles de Gaulles à Vesoul ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 5 **caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 42 Boulevard Charles de Gaulle à Vesoul ; est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0024.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(1)

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-01-00045

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) » sis 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) » sis 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-04-003 du 4 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n°3402 du 21 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) » sis 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000).

VU la demande de renouvellement présentée par M. le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 /
FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique
disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1, Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant 6 **caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Crédit Industriel et Commercial (CIC) » sis 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000) est accordé à M. le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0028.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité du Crédit Industriel et Commercial.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1]

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

  Mme la Préfète de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

  M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr